Récapitulatif des modifications apportées au contrat de registre des nouveaux gTLD

Le tableau ci-dessous indique les modifications proposées à l'ébauche du contrat de registre de base des nouveaux gTLD. Les ajouts sont soulignés d'un trait double en caractères gras et les éléments éliminés ont été barrés. Ces changements ont été réalisés pour répondre aux commentaires reçus de la part de la communauté sur la version préliminaire de contrat de base pour les nouveaux TLD proposée et à l'examen approfondi des besoins contractuels du programme de nouveaux gTLD. Il est important de noter que le nouveau contrat préliminaire ne constitue pas une prise de position officielle de l'ICANN et n'a pas été approuvé par le Conseil d'administration de l'ICANN. Notez également que les modifications non essentielles et stylistiques apportées à la version préliminaire du contrat de base pour les nouveaux gTLD ne sont pas indiquées dans le tableau ci-dessous.

Récapitulatif des modifications proposées du contrat de base des gTLD

Section	Modifications du texte	Commentaires et explications
2.8	L'opérateur de registres doit définir et respecter un processus et des procédures pour le lancement du TLD ainsi que pour une protection continue des droits des tiers et une protection relative à l'enregistrement initial comme établi dans la spécification [voir spécification 7]* ("Spécification 7"). L'opérateur de registres pourrait, à sa discrétion, mettre en place de nouvelles protections des droits de tiers. Toute modification ou tout changement du processus et des procédures exigés par la Spécification 7 suivant sa date d'entrée en vigueur devra être approuvée à l'avance par écrit par l'ICANN. L'opérateur de registres doit respecter tous les décisions prises et tous les recours imposés par l'ICANN conformément à la Section 2 de la Spécification 7, l'opérateur de registres ayant le droit de contester lesdits décisions et recours selon les termes de la procédure applicable-ici décrite. L'opérateur de registres devra prendre toutes les mesures raisonnables pour examiner et répondre à tout rapport (y compris les rapports des forces de l'ordre, des organisations gouvernementales et	La première révision a pour but de clarifier le fait que l'opérateur de registres doit accepter et respecter tout recours imposé par l'ICANN suite à des décisions prises pendant des procédures de résolution de litige post délégation référencées dans la Spécification 7. La phrase supplémentaire a pour but de clarifier le fait que l'opérateur de registres a une obligation affirmative de coopérer avec les parties (y compris les gouvernements) qui signalent une conduite illégale au sein du TLD.

Section	Modifications du texte	Commentaires et explications
	assimilées) d'une conduite illégale liée à l'utilisation du TLD.	
2.9(a)	Les opérateurs de registres doivent utiliser exclusivement des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN pour l'enregistrement de noms de domaine. Les opérateurs de registres doivent fournir un accès non discriminatoire aux services d'enregistrement à tous les bureaux d'enregistrement accrédités de l'ICANN qui deviennent ou sont déjà conformes au contrat registrebureau d'enregistrement de l'opérateur de registres pour le TLD7 sous réserve que cet opérateur de registres utilise obligatoirement un contrat non discriminatoire uniforme avec tous les bureaux d'enregistrement autorisés à enregistrer des noms de domaines dans le TLD, et sous réserve que ledit contrat puisse établir des critères non discriminatoires de qualification pour l'enregistrement de noms dans le TLD raisonnablement liés au bon fonctionnement du TLD. L'opérateur de registres doit utiliser un contrat non discriminatoire uniforme avec tous les bureaux d'enregistrement autorisés à enregistrer des noms dans le TLD. Ce contrat pourrait de temps à autre être révisé par l'opérateur de registres de l'ICANN; sous réserve cependant que lesdites révisions soient approuvées au préalable par l'ICANN.	La révision a pour but de clarifier le fait que l'opérateur de registres peut établir des critères de qualification non discriminatoires pour les bureaux d'enregistrement pour enregistrer des noms dans le TLD et que lesdits critères peuvent être déterminés avant le processus contractuel registre-bureau d'enregistrement.
2.10(b)	En ce qui concerne le renouvellement des enregistrements de noms de domaine, l'opérateur de registres devra fournir à chaque bureau d'enregistrement accrédité de l'ICANN ayant exécuté le contrat registre-bureau d'enregistrement de l'opérateur de registre un avis écrit avant toute hausse de prix (y compris résultant de l'élimination de remboursement, rabais, réduction, vente liée ou autre programme ayant réduit le prix facturé au bureau d'enregistrement) au moins cent-quatre-vingts (180) jours de	La révision se proposait de clarifier dans quelles circonstances le prix du renouvellement pourrait être augmenté sans le préavis requis.

Section	Modifications du texte	Commentaires et explications
	calendrier à l'avance. Exception faite des éléments mentionnés précédemment concernant le renouvellement des enregistrements de noms de domaine : (i) L'opérateur de registres n'a besoin de donner un préavis que de trente (30) jours de calendrier pour toute augmentation de prix si le nouveau prix est inférieur ou égal (A) pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la fin du douzième (12) mois suivant, au prix initial chargé pour les enregistrements dans le TLD, ou (B) pour les périodes suivantes, à un prix pour lequel l'opérateur de registre a donné un préavis comme exigé par cette Section 2.10(b) au cours des derniers (12) mois-; et (ii) l'opérateur de registre n'a pas besoin de donner de préavis écrit pour une augmentation de l'imposition des frais variables au titre du registre définis dans la Section 6.3.	
2.10(c)	L'opérateur de registres devra offrir aux bureaux d'enregistrement la possibilité d'obtenir un renouvellement de l'enregistrement de nom de domaine au prix actuel (c'est-à-dire le prix en place avant toute augmentation observée) pour des périodes allant entre un et dix ans, à la discrétion du bureau d'enregistrement, dix ans étant le maximum. L'opérateur de registres doit définir les prix de renouvellement des enregistrements de façon uniforme (i.e. "Tarification du renouvellement"). Afin de déterminer la tarification du renouvellement, le prix de chaque renouvellement d'enregistrement de domaine doit être égal au prix de tous les autres renouvellements d'enregistrement de nom de domaine, et ledit prix doit prendre en compte l'application universelle de tout remboursement, rabais, réduction, vente liée ou autre programme), sauf si l'opérateur de registres peut offrir un prix de renouvellement réduit conformément à un programme marketing qualifié (voir définition ci-dessous). La phrase suivante ne	Les ajouts répondent aux commentaires de la communauté et ont pour but de clarifier le fait que l'opérateur de registres peut proposer certains programmes marketing sans violer les restrictions liées à la tarification du renouvellement. Les révisions ont également pour but de clarifier l'objectif de la présente disposition et de souligner le fait qu'elle sera interprétée de façon large afin d'atteindre ce but.

Section	Modifications du texte	Commentaires et explications
	s'appliquera pas au processus de définition de la tarification du	
	renouvellement si le bureau d'enregistrement a fourni à	
	l'opérateur de registres des documents démontrant que	
	l'enregistrant concerné a convenu expressément d'un prix de	
	renouvellement plus élevé avec le bureau d'enregistrement dans	
	son contrat d'enregistrement lors de l'enregistrement initial du	
	nom de domaine en suivant la divulgation claire et manifeste dudit	
	prix de renouvellement au dit enregistrant. Les parties	
	reconnaissent que l'objectif de cette Section 2.10(c) est	
	<u>d'empêcher des pratiques de tarification de renouvellement</u>	
	abusives ou discriminatoires et cette Section 2.10(c) sera	
	largement interprétée afin d'empêcher de telles pratiques. Dans	
	cette Section 2.10(c), un "programme marketing qualifié" est un	
	programme marketing suivant lequel un opérateur de registres	
	offre des tarifs de renouvellement réduits lorsque chacun des	
	critères suivants sont remplis : (i) le programme et les remises	
	correspondantes sont offertes pour une période inférieure à 90	
	jours de calendrier, (ii) les programmes sont disponibles pour tous	
	les bureaux d'enregistrement et tous les enregistrements ; et (iii)	
	l'objectif ou l'effet du programme n'est pas celui d'exclure une	
	classe particulière d'enregistrement (par exemple enregistrements	
	détenus par de grandes entreprises) ou d'augmenter le prix de	
	renouvellement pour une classe particulière d'enregistrements.	
2.11(b)	Tout audit -de ce type <u>réalisé conformément à la Section 2.11(a)</u>	Les révisions répondent au commentaire de la
2.11(0)	sera aux frais de l'ICANN, à moins que (i) l'opérateur de registres (A)	communauté et ont pour objectif de clarifier dans
	ne contrôle, ne soit contrôlé directement ou en commun, ou bien	quelles circonstances l'opérateur de registres sera
	affilié de toute autre manière à un bureau d'enregistrement	obligé de rembourser les coûts de l'audit à
	accrédité de l'ICANN, à un revendeur de bureau d'enregistrement	l'ICANN à la lumière des nouvelles obligations
	ou à l'un de leurs affiliés respectifs, ou (B) n'ait donné en sous-	TICATIVI à la lutillere des flouvelles obligations

Section	Modifications du texte	Commentaires et explications
	traitance la fourniture de services de registres à un bureau d'enregistrement accrédité de l'ICANN, à un revendeur de bureau d'enregistrement ou à l'un de leurs affiliés respectifs, et, dans chacun des cas (A) ou (B) mentionnés ci-dessus, si l'audit concerne le respect de la Section 2.14 de la part de l'opérateur de registres, alors ce dernier devra rembourser à l'ICANN tous les coûts et dépenses raisonnablement associés à la partie de l'audit concernant le respect de la Section 2.14 de la part de l'opérateur de registres, ou à moins (ii) que l'audit ne concerne un écart entre les frais payés par l'opérateur de registres ci-après supérieur à 5% au détriment de l'ICANN, auquel cas l'opérateur de registres devra rembourser à l'ICANN tous les coûts et dépenses raisonnablement associés à la totalité dudit audit. Dans chacun des cas (i) ou (ii) mentionnés ci-dessus, l'opérateur de registres devra rembourser à l'ICANN la totalité des frais et des dépenses raisonnables liés à cet audit et le remboursement sera effectué avec le prochain paiement dû pour les registres suivant la date de transmission de la déclaration des coûts pour cet audit.	imposées par la Spécification 9 (Code de conduite de l'opérateur de registres). Les opérateurs de registres affiliés à des bureaux d'enregistrement ou à des revendeurs de bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN devront supporter le coût des audits de l'ICANN concernant le code de conduite de l'opérateur de registres.
2.14	<u>En ce qui concerne l'activité du registre pour le TLD</u> , l'opérateur de registres devra respecter le code de conduite de registre établi dans la spécification [voir spécification 9].	L'ajout répond au commentaire de la communauté et a pour but de clarifier le fait que le code de conduite de l'opérateur de registre ne s'applique qu'à l'activité de TLD et non aux autres activités de l'opérateur de registres.
2.15 (nouveau)	Si l'ICANN lance ou commissionne une étude économique sur l'impact ou le fonctionnement des nouveaux noms de domaine générique de premier niveau sur Internet, le DNS ou sur des questions qui leurs sont liées, l'opérateur de registres devra coopérer pour cette étude, y compris en fournissant à l'ICANN ou	Cette nouvelle disposition a été ajoutée afin d'assister l'ICANN dans son obligation d'étudier et de faire des comptes-rendus sur les coûts et les bénéfices du programme de nouveaux gTLD selon

Section	Modifications du texte	Commentaires et explications
	à la personne qu'il a nommée pour mener ladite étude toutes les données de registre (y compris les données confidentielles de l'opérateur de registres) exigées par l'ICANN ou la personne désignée, à condition que l'ICANN ou la personne désignée regroupe et rende ces données anonymes avant de les divulguer au public.	l'Affirmation des engagements. Toute information confidentielle fournie sera sauvegardée et rendue anonyme avant d'être divulguée au public.
2.16	Les spécifications de performance de registre pour l'opération du TLD seront établies dans la spécification [voir spécification 10]*. L'opérateur de registres devra respecter ces spécifications de performance et, pendant au moins un an, conserver une trace suffisante des opérations techniques et opérationnelles permettant de prouver le respect desdites spécifications pour chaque année de calendrier au cours de la période.	Une nouvelle Spécification 10 a été ajoutée afin de séparer Spécifications de performance et Conditions requises d'interopérabilité et de continuité (tous deux initialement pris en considération dans la Spécification 6). Le personnel technique de l'ICANN a, en consultation avec des experts techniques de la communauté, révisé de façon substantielle aussi bien la Spécification 6 que les Spécifications de performance à présent établies dans la nouvelle Spécification 10 afin d'apaiser les inquiétudes de la communauté quand au maintien de niveaux de performance élevés.
3.5	Dans la mesure où l'ICANN est autorisé à établir une politique concernant un système de serveur racine officiel, l'ICANN devra mettre en œuvre tous les efforts commercialement raisonnables afin de (a) garantir que la racine officielle désignera les serveurs de noms de domaine de premier niveau désignés par l'opérateur de registres pour le TLD, (b) préserver une base de données équilibrée sûre et certifiée d'informations pertinentes sur le TLD, conformément aux politiques et procédures ICANN disponibles au public, et (c) coordonner le système de serveur racine officiel afin	Cet ajout a pour objectif de clarifier le fait que l'ICANN décline toute responsabilité en cas de blocage ou de restriction du TLD par un tiers dans une juridiction quelconque. Le risque d'une telle action sera supporté par l'opérateur de registres.

Section	Modifications du texte	Commentaires et explications
4.3(d)	qu'il soit géré et maintenu de façon équilibrée et sûre, sous réserve que l'ICANN ne viole pas ce contrat et que l'ICANN décline toute responsabilité au cas où un tiers (y compris une entité gouvernementale ou un fournisseur de services Internet) bloquerait ou restreindrait l'accès au TLD dans une juridiction. L'ICANN peut, sur notification à l'opérateur de registres, mettre un terme au présent contrat si (i) l'opérateur de registres effectue une attribution bénéficiant à des créditeurs ou acte similaire, (ii) des saisies conservatoires, saisies arrêts ou procédures similaires ont été entamées contre l'opérateur de registre, et lesdites procédures menacent matériellement la capacité de l'opérateur de registres à gérer le registre pour le TLD, et elles ne sont pas rejetées sous trentesoixante (3060) jours à compter de leur début, (iii) un fidéicommissaire, un administrateur judiciaire, un liquidateur ou équivalent est nommé à la place de l'opérateur de registres ou exerce le contrôle sur une propriété de ce dernier, (iv) une exécution est exercée sur une propriété de l'opérateur de registres, (v) des procédures sont entamées par ou contre l'opérateur de registres, (v) des procédures sont entamées par ou contre l'opérateur de registres suite à une banqueroute, une insolvabilité, une réorganisation ou toute autre loi liée au dédommagement de débiteurs et ces procédures ne sont pas rejetées sous trente (30) jours à compter de leur début, ou (vi) l'opérateur de registres dépose une demande de protection conformément au United States Bankruptcy Code, 11 U.S.C. La Section 101 et suivantes, ou	La révision répond au commentaire de la communauté et a pour but d'exiger une preuve que la saisie conservatoire, la saisie arrêt ou toute procédure similaire menace matériellement l'activité du registre avant que l'ICANN ne mette un terme au contrat conformément à cette disposition.
	un équivalent étranger liquide, dissout ou met un terme de toute autre manière à son activité ou à l'activité du TLD.	
4.3(f)	L'ICANN peut, après en avoir avisé l'Opérateur de registre, résilier ce Contrat si (i) l'Opérateur de registre emploie <u>en connaissance de</u>	La révision est effectuée en réponse au

Section	Modifications du texte	Commentaires et explications
	cause un responsable reconnu coupable d'un crime ou d'un-délit lié aux activités financières ou d'un quelconque crime, ou est jugé par un tribunal de juridiction compétente pour avoir commis une fraude ou une violation de l'obligation fiduciaire, ou s'il fait l'objet d'une décision judiciaire que l'ICANN considère raisonnablement comme l'équivalent positif de l'un des faits susdits et qu'un tel responsable n'est pas licencié dans un délai de trente (30) jours de calendrier après que l'Opérateur de registre ait eu connaissance des faits susdits, ou (ii) l'un des membres du conseil d'administration de l'Opérateur de registre ou d'un corps dirigeant similaire est reconnu coupable d'un crime ou d'un-délit lié aux activités financières ou d'un quelconque crime, ou est jugé par un tribunal de juridiction compétent pour avoir commis une fraude ou une violation de l'obligation fiduciaire, ou s'il fait l'objet d'une décision judiciaire que l'ICANN considère raisonnablement comme l'équivalent positif de l'un des faits susdits et qu'un tel membre n'est pas exclu du conseil d'administration de l'Opérateur de registre dans un délai de trente (30) jours de calendrier après que l'Opérateur de registre ait eu connaissance des faits susdits.	commentaire de la communauté et destinée à permettre à l'Opérateur de registre de remédier à une situation susceptible d'être à l'origine de la résiliation du contrat dans le cas où un responsable ou un directeur de l'Opérateur de registre serait reconnu coupable des actes criminels cités.
4.5	À l'expiration du Terme conformément à la section Section 4.1 ou à la Section 4.2 ou à la résiliation de ce Contrat conformément à la Section 4.3 ou à la Section 4.4, l'Opérateur de registre fournira à l'ICANN ou au successeur de l'opérateur de registre éventuellement désigné par l'ICANN pour le TLD conformément à la présente Section 4.5 toutes les données (y compris les données déposées conformément à la Section 2.3) concernant l'exploitation du registre pour le TLD nécessaires au maintien de l'exploitation et des fonctions du registre raisonnablement requises par l'ICANN ou l'éventuel successeur de l'opérateur de registre. Après consultation	La révision est effectuée en réponse au commentaire de la communauté et destinée à permettre à un seul titulaire/un seul utilisateur (la marque .com) TLD de disposer d'un droit de consentement au transfert du TLD en cas de résiliation ou d'expiration du contrat.

Section	Modifications du texte	Commentaires et explications
	avec l'Opérateur de registre, l'ICANN décidera de transférer ou non l'exploitation du TLD à un successeur de l'opérateur de registre à sa seule discrétion et conformément au Processus de Transfert du Registre : pourvu toutefois, que si tous les sous-domaines du registre pour le TLD sont enregistrés ou sous licence et utilisés exclusivement par l'Opérateur de registre ou des individus ou entités affiliés à l'Opérateur de registre, l'ICANN peut ne pas transférer l'exploitation du TLD à un successeur de l'opérateur de registre sans le consentement de l'Opérateur de registre (qui ne sera pas refusé, soumis à condition ou retardé de façon déraisonnable). L'Opérateur de registre accepte que l'ICANN puisse effectuer les changements qui dans lui semblent nécessaires dans la base de données IANA pour les enregistrements DNS et WHOIS concernant le TLD dans le cas d'un transfert du TLD conformément à la présente Section 4.5. En outre, l'ICANN ou son désignataire conservera et pourra user de ses droits aux termes de l'Instrument d'exploitation continue et de l'Instrument alternatif, selon le cas, quel que soit le motif de résiliation ou d'expiration de ce Contrat.	
5.2	Les contestations découlant ou en rapport avec ce Contrat, y compris les requêtes de performance spécifique, seront résolues par l'intermédiaire d'un arbitrage contraignant mené conformément au règles du Tribunal international d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale. L'arbitrage sera effectué en langue anglaise, dans le comté de Los Angeles, Californie. Tout arbitrage sera présenté devant un seul médiateur, sauf si (i) l'ICANN demande des dommages et intérêts dissuasifs ou exemplaires ou des sanctions opérationnelles, ou (ii) les parties acceptent par écrit un nombre de médiateurs supérieur. Dans le cas des clauses (i) ou (ii) de la phrase précédente, l'arbitrage se déroulera devant trois	La première révision est effectuée en réponse au commentaire de la communauté et destinée à autoriser une journée supplémentaire d'audience d'arbitrage dans le cas où l'une des parties en fait raisonnablement la demande. La deuxième révision est destinée à clarifier les circonstances dans lesquelles l'ICANN peut réclamer des recours extraordinaires. En outre, l'ICANN sollicite le commentaire de la

Section	Modifications du texte	Commentaires et explications
	médiateurs, chacune des parties choisissant un médiateur et les	communauté pour savoir s'il serait approprié
	deux médiateurs choisis sélectionnant le troisième médiateur. Afin	d'inclure les dispositions de conformité
	d'accélérer l'arbitrage et d'en limiter le coût, le(s) médiateur(s)	supplémentaires exposées dans le contrat de
	établiront une limite de pages pour le dépôt des parties en conjonction avec l'arbitrage et, si le(s) médiateur(s) déterminent	registre ICM récemment conclu pour le TLD .xxx dans le contrat de registre des nouveaux TLD. Les
	qu'une audience est nécessaire, cette dernière sera limitée à un (1)	informations relatives au contrat de registre ICM
	jour de calendrier, pourvu que dans tout arbitrage dans lequel	sont disponibles ici :
	l'ICANN réclame des dommages et intérêts dissuasifs ou	http://blog.icann.org/2011/04/agreement-with-
	exemplaires, ou des sanctions opérationnelles, l'audience puisse	icm-on-xxx-registry/
	être prolongée d' unun (1) jour nombre de joursde calendrier	
	supplémentaire si les parties l'acceptent ou si le(s) médiateur(s)	
	l'ordonne(nt) sur la base de sa(leur) décision indépendante ou de	
	la demande raisonnable de l'une des parties concernées. La partie	
	prévalant dans l'arbitrage sera en droit de récupérer ses frais et des	
	honoraires d'avocat raisonnables, que le(s) médiateur(s)	
	inclura(ont) dans les dédommagements. Dans le cadre d'une	
	procédure , ICANN peut demander aux médiateurs désignés	
	d'attribuer des dommages et intérêts dissuasifs ou exemplaires, ou	
	des sanctions opérationnelles (notamment mais sans limitation une	
	ordonnance restreignant temporairement le droit de l'Opérateur de	
	registre de vendre de nouveaux enregistrements) dans le cas où les	
	médiateurs décident que l'Opérateur de registre a répétitivement	
	et volontairement manqué fondamentalement et matériellement à	
	ses obligations exposées dans l'Article 2, l'Article 6 ou la Section 5.4	
	de ce Contrat, l' <u>ICANN peut demander aux médiateurs d'accorder</u>	
	des dommages et intérêts dissuasifs ou exemplaires ou des	
	sanctions opérationnelles (notamment mais sans limitation une	
	ordonnance restreignant temporairement le droit de l'Opérateur	
	de registre de vendre de nouveaux enregistrements). Dans toute	
	action en justice impliquant l'ICANN concernant ce Contrat, la	

Section	Modifications du texte	Commentaires et explications
	juridiction et le lieu exclusifs d'une telle action en justice sera le tribunal situé dans le comté de Los Angeles, Californie ; toutefois, les parties seront également en droit d'appliquer le jugement d'un tel tribunal dans tous les tribunaux de juridiction compétente.	
7.1(a)	L'Opérateur de registre indemnisera et défendra l'ICANN et ses directeurs, responsables, employés et agents (collectivement, les "Indemnisés") contre toute revendication d'une tierce partie, dommages et intérêts, coûts, dépenses, notamment frais et honoraires juridiques raisonnables, découlant ou relatifs aux droits à la propriété intellectuelle concernant le TLD, la délégation du TLD à l'Opérateur de registre, l'exploitation de l'Opérateur de registre pour le TLD ou la prestation de Services d'enregistrement de l'Opérateur de registre, pourvu que l'Opérateur de registre ne soit pas dans l'obligation d'indemniser ou de défendre les indemnisés dans la mesure où la revendication, les dommages et intérêts, la responsabilité, le coût ou les dépenses résulteraient : (i) en raison d'actions ou d'omissions de l'ICANN, de ses sous-traitants, membres du comité ou évaluateurs spécifiquement liées et survenant au cours du processus d'application du registre TLD (autres que des actions ou omissions requises par ou au profit de l'ICANN à l'une des obligations contenues dans ce Contrat ou d'une inconduite volontaire de l'ICANN. Cette section Section ne sera pas considérée comme une requête de remboursement par l'Opérateur de registre ou autre forme d'indemnité à l'ICANN pour les coûts associés à la négociation ou à l'exécution de ce Contrat, ou à la surveillance ou la gestion des obligations respectives des parties aux termes des présentes. En outre, cette Section ne sera pas applicable aux demandes d'honoraires d'avocat en rapport avec	La révision a été effectuée en réponse au commentaire de la communauté afin de clarifier le fait que l'Opérateur de registre n'est pas tenu d'indemniser l'ICANN pour des revendications découlant des actions ou omissions de l'ICANN ou de ses affiliés au cours du processus d'application, sauf si de telles actions ou omissions ont été entreprises ou retenues à la demande de l'opérateur de registre, ou étaient à son profit.

Section	Modifications du texte	Commentaires et explications
	toute action en justice ou arbitrage entre ou parmi les parties, qui sera régie par l'article 5 ou accordée par un tribunal ou un médiateur.	
7.2	En cas de revendication d'une tierce partie indemnisée aux termes de la Section 7.1 ci-dessus, l'ICANN en informera l'Opérateur de registre aussi promptement que possible. L'Opérateur de registre sera en droit, s'il le souhaite, par une notification promptement remise à l'ICANN, de prendre immédiatement le contrôle de la défense et de l'investigation d'une telle revendication et d'employer et engager des avocats raisonnablement acceptables par l'ICANN pour traiter et se défendre de cette revendication, aux frais exclusifs de l'Opérateur de registre, pourvu que dans tous les cas l'ICANN soit en droit de contrôler à ses seuls frais et dépenses l'action en justice portant sur des problèmes concernant la validité ou l'interprétation des politiques de l'ICANNICANNICANNICANNICANNICANNICANNICAN	La première révision est destinée à clarifier le fait que l'ICANN peut contrôler les procédures, si tel est son choix, concernant la validité ou l'interprétation des statuts de l'ICANN. La deuxième révision est destinée à clarifier le fait que l'Opérateur de registre doit coopérer dans toutes les procédures qu'il a choisi de ne pas contrôler.

Section	Modifications du texte	Commentaires et explications
	semblera appropriée, aux frais et dépenses de l'Opérateur de registre et l'Opérateur de registre coopérera à une telle défense.	
7.3	Aux fins de ce contrat, sauf si de telles définitions sont modifiées conformément à une Politique de consensus à une date ultérieure, auquel cas les définitions qui suivent seront considérées comme modifiées et réitérées dans leur intégralité comme exposé dans une telle Politique de consensus, la Sécurité et la Stabilité seront définies comme suit :	Cette révision est destinée à autoriser des modifications de la définition de Sécurité et de Stabilité en rapport avec l'élaboration d'une future Politique de consensus.
7.5	Aucune des parties ne peut transférer ce Contrat sans l'approbation écrite préalable de l'autre partie, dont l'approbation ne sera pas refusée de façon déraisonnable. Nonobstant ce qui précède, l'ICANN peut transférer ce Contrat dans le cadre d'une réorganisation ou d'une réincorporation de l'ICANN à une autre entreprise à but non lucratif ou entité similaire organisée selon la même juridiction légale que celle dans laquelle l'ICANN est actuellement organisé, à des fins identiques ou substantiellement similaires. Aux fins de la présente Section 7.5, un changement direct ou indirect du contrôle de l'Opérateur de registre ou tout arrangement de sous-traitance matérielle en rapport avec l'exploitation du registre pour le TLD sera considéré comme un transfert. L'ICANN sera considéré comme ayant raisonnablement refusé son consentement à un tel changement direct ou indirect de contrôle ou arrangement de sous-traitance dans le cas où l'ICANN détermine raisonnablement que la personne ou l'entité acquérant le contrôle de l'Opérateur de registre ou concluant un tel arrangement de sous-traitance (ou l'ultime entité mère d'une telle entité acquérant ou sous-traitant) ne correspond pas aux critères d'opérateur de registre adoptés par l'ICANN ou aux qualifications	Cette révision a été effectuée en réponse au commentaire de la communauté pour limiter la période de temps accordée à l'ICANN pour étudier un changement de contrôle ou des arrangements de sous-traitance matérielle et y donner son consentement. L'ajout final était destiné à clarifier le fait que l'Opérateur de registre doit se conformer au Processus de transfert du registre de l'ICANN (actuellement à l'état de projet) en rapport avec un changement de contrôle ou un arrangement de sous-traitance matérielle.

Section	Modifications du texte	Commentaires et explications
	alors en vigueur. En outre, sans limiter ce qui précède, l'Opérateur	
	de registre doit fournir à l'ICANN un préavis qui ne peut être	
	inférieur à trente (30) jours de calendrier en cas d'arrangements de	
	sous-traitance, et tout contrat de sous-traitance d'une partie de	
	l'exploitation du TLD doit missionner la conformité à tous les	
	engagements, obligations et contrats par l'Opérateur de registre ci-	
	après, et l'Opérateur de registre continuera à être lié par ces	
	mêmes engagements, obligations et contrats. Sans limiter ce qui	
	précède, l'Opérateur de registre doit également fournir à l'ICANN	
	un préavis qui ne peut être inférieur à trente (30) jours de	
	calendrier préalablement à l'achèvement de toute transaction dont	
	le résultat anticipé est un changement direct ou indirect de contrôle	
	de l'Opérateur de registre. Un tel avis de changement de contrôle	
	inclura une déclaration affirmant que l'ultime entité mère de la	
	partie acquérant un tel contrôle répond à la spécification ou	
	politique adoptée par l'ICANN concernant les critères de	
	l'Opérateur de registre alors en vigueur, et affirmant que	
	l'Opérateur de registre est en accord avec ses obligations aux	
	termes du présent Contrat. Dans les trente (30) jours de calendrier	
	suivant un tel avis, l'ICANN peut demander des informations	
	supplémentaires à l'Opérateur de registre, établissant la conformité	
	au présent Contrat, auquel cas l'Opérateur de registre doit fournir	
	les informations demandées dans un délai de quinze (15) jours de	
	calendrier. Si l'ICANN manque à expressément accorder ou refuser	
	son consentement à un changement de contrôle direct ou indirect	
	de l'Opérateur de registre ou à un arrangement de sous-traitance	
	matérielle dans un délai de <u>trente (30) (ou, si l'ICANN a demandé</u>	
	des informations supplémentaires à l'Opérateur de registre	
	<u>comme exposé ci-dessus,</u> soixante (60 <u>)</u>) jours de calendrier après	
	réception de l'avis par écrit d'une telle transaction de l'Opérateur	

Section	Modifications du texte	Commentaires et explications
	de registre, l'ICANN sera considéré comme ayant consenti à une telle transaction. En rapport avec une telle transaction, l'Opérateur de registre doit se conformer au Processus de transfert de registre.	
7.13	Dans le cas où le TLD a été délégué à l'Opérateur de registre à la suite du consentement d'une entité gouvernementale pour l'utilisation d'un nom géographique lié à la juridiction d'une telle entité gouvernementale, les parties acceptent que, nonobstant les dispositions contenues dans le présent Contrat, en cas de litige entre une telle entité gouvernementale et l'Opérateur de registre, l'CANN peut implémenter l'ordonnance de tout tribunal siégeant dans cette juridiction en faveur d'une telle entité gouvernementale liée au TLD.L'ICANN respectera toutes les ordonnances d'un tribunal de juridiction compétente, notamment les ordonnances d'une juridiction où le consentement ou l'absence d'objection du gouvernement était requis pour la délégation du TLD. Nonobstant toute autre disposition aux termes de ce contrat, l'implémentation par l'ICANN d'une telle ordonnance ne constituera pas une rupture de ce Contrat.	Cette révision, effectuée en conjonction avec des discussions entre le Conseil d'administration de l'ICANN et le GAC, est destinée à correspondre à l'avis aux candidats dans le Guide du candidat au sujet duquel l'ICANN s'est engagé auprès des gouvernements à implémenter les ordonnances des tribunaux dans les cas où un TLD a été délégué sur la base du consentement requis (ou de l'absence d'objection) d'un gouvernement.